

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du six novembre deux mille dix-sept

Composition:

M.	Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme	Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M.	John Rennel, cultivateur, Waldbredimus,	assesseur-employeur
M.	Paul Becker, délégué permanent, Diekirch,	assesseur-assuré
M.	Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appellant,
comparant en personne;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,
intimé,
comparant par Monsieur Pierre Bayonnove, inspecteur à l'Agence pour le développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 29 octobre 2015, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 15 septembre 2015, dans la cause pendante entre lui et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable; déclare irrecevable la demande en institution d'une expertise médicale; déclare le recours non fondé et confirme la décision entreprise.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 14 mars 2016, puis pour celle du 16 octobre 2017, à laquelle Monsieur le président fit le rapport oral.

X conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 15 septembre 2015.

Monsieur Pierre Bayonnove, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 15 septembre 2015.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 6 septembre 2013 la commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail a déclaré irrecevable le dossier de X, au motif que ce dernier, à la suite de son dernier emploi, a bénéficié d'indemnités pécuniaires de maladie, avant de toucher des indemnités de la part de Pôle Emploi en France jusqu'au 31 mai 2013 et n'a plus repris d'activité salariée avant de bénéficier au Luxembourg d'une pension d'invalidité temporaire du 11 juin 2013 au 31 août 2013. La commission mixte a ainsi constaté qu'au moment de la demande en obtention de la pension d'invalidité, soit le 11 décembre 2012, le requérant n'avait exercé aucune activité salariée, de sorte qu'il ne remplissait pas les conditions de la loi.

Par jugement du 15 septembre 2015 le Conseil arbitral de la sécurité sociale a déclaré non fondé le recours de X contre la décision de la commission mixte, au motif que l'article L.551-1 § 2 du code du travail exige l'existence d'une activité professionnelle salariée au Luxembourg, respectivement l'existence d'une affiliation dans le cadre de l'existence d'un contrat de travail préalablement à la mise en invalidité, afin de pouvoir bénéficier des prestations y prévues.

Par requête entrée le 29 octobre 2015 X a interjeté régulièrement appel contre le jugement du Conseil arbitral du 15 septembre 2015 et demande la réformation du jugement entrepris, au motif qu'il résulterait de l'expertise du docteur Ansgar JÖST du 20 juin 2011 rendu dans le cadre d'une précédente procédure en obtention d'une pension d'invalidité, qu'il était incapable de reprendre son dernier poste de travail. Ce n'est qu'à l'audience, en se basant sur un courrier de l'Ombudsman du 12 octobre 2017, que l'appelant a soulevé que l'article L.551-1 (2) 1. du code du travail ne prévoit pas comme condition pour pouvoir bénéficier d'un reclassement externe, que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité ait exercé une activité salariée immédiatement avant le début de la période d'invalidité, comme l'ont retenu les premiers juges.

L'intimé demande la confirmation du jugement entrepris.

S'il est vrai que l'appelant ne disposait pas d'un contrat de travail en date du 11 décembre 2012, il n'en reste pas moins que l'appelant a bénéficié d'une pension d'invalidité temporaire,

telle que prévue par l'article 190 § 4 du code de la sécurité sociale et que l'article L.551-1 § 2 du code du travail qui accorde également le bénéfice du reclassement externe au bénéficiaire d'une pension d'invalidité à laquelle il a été mis fin en vertu de l'article 193 du code de la sécurité sociale, ne prévoit pas que cette personne devait être sous contrat de travail avant la période d'invalidité temporaire, contrairement à ce qui est prévu par le nouvel article L.551-1 § 2 du code du travail introduit par la loi du 23 juillet 2015.

Le Conseil supérieur considère en outre qu'une pension d'invalidité limitée dans le temps, doit être assimilée à une pension d'invalidité à laquelle il a été mis fin conformément à l'article 193 du code de la sécurité sociale.

Il résulte de ce qui précède que les premiers juges ont ajouté à l'ancien article L.551-1 § 2, 1. du code du travail une condition qui ne figurait pas dans le texte de loi.

Il y a dès lors lieu de réformer le jugement entrepris et de dire que l'appelant remplissait les conditions de l'ancien article L.551-1 § 2, 1. du code du travail pour bénéficier d'un reclassement externe alors qu'il bénéficiait d'une pension invalidité limitée dans le temps, même s'il n'était pas sous contrat de travail immédiatement avant de bénéficier de la pension d'invalidité temporaire.

L'appel est partant fondé.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du président,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

réformant,

dit que X remplissait les conditions de l'ancien article L.551-1 § 2 du code du travail pour bénéficier d'un reclassement externe alors qu'il bénéficiait d'une pension d'invalidité limitée dans le temps, même s'il n'était pas sous contrat de travail immédiatement avant de bénéficier de la pension d'invalidité temporaire,

renvoie l'affaire devant l'Etat.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 6 novembre 2017 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo